

Arrêt N°65/11 VI.
du 7 février 2011
(Not 6022/10/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept février deux mille onze l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

et :

P.1., né le (...) à (...), demeurant à L-(...),

prévenu, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 14 mai 2010 sous le numéro 1766/2010, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu la citation à prévenu du 9 avril 2010 régulièrement notifiée à **P.1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 65/2010 du 5 mars 2010 dressé par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale de Grevenmacher, unité CP Wormeldange.

P.1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience et notamment ses aveux circonstanciés, ensemble les éléments du dossier répressif:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 5 mars 2010 vers 11.05 heures à Stadtbredimus, route du Vin,

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

L'infraction retenue à charge de **P.1.)** est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement, conformément à l'article 13.13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 alinéa 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **P.1.)** à une peine d'interdiction de conduire de **20 mois** et à une amende correctionnelle de **500 euros** qui tient compte de l'atteinte à l'ordre public et des revenus disponibles du prévenu.

Le prévenu demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code d'instruction criminelle, les Cours et Tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »

Le prévenu **P.1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Finalement, il y a lieu de rappeler que l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, permet au juge de prononcer la confiscation spéciale en matière d'infractions routières.

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de remarquer que le prévenu **P.1.)** a acquis fin du mois d'octobre 2009 un véhicule neuf de marque PEUGEOT, modèle 3008, immatriculé (...) (L), pour un montant de 29.000 euros, sachant que ni lui ni son épouse n'étaient titulaires d'un permis de conduire valable. Lors de son interpellation en date du 5 mars 2010, les agents verbalisants ont même constaté que le véhicule en question présentait déjà 7.433 kilomètres au compteur et que tous les papiers étaient en règle. Par ailleurs, ses deux jeunes enfants étaient assis à l'arrière du véhicule dans des sièges homologués et installés correctement.

Les policiers ont encore remarqué que **P.1.)** avait une certaine maîtrise du véhicule, ce qui laissait penser qu'il conduisait régulièrement.

P.1.) prétend qu'il a acheté ce véhicule afin de se motiver pour passer l'examen du permis de conduire et que kilométrage élevé s'expliquerait par le fait qu'il prêterait régulièrement son véhicule à sa mère ainsi qu'à des amis.

Le Tribunal considère que ces explications sont peu crédibles et qu'elles ne sont aucunement étayées par des preuves tangibles, de sorte qu'il peut raisonnablement être admis que le prévenu conduisait ce véhicule depuis un certain temps sans détenir de permis de conduire valable. Ces agissements sont inadmissibles et mettent en danger tant sa propre famille que les autres usagers de la route.

En conséquence, il y a lieu, en application de l'article précédemment mentionné, de prononcer la confiscation du véhicule de marque PEUGEOT, modèle 3008, immatriculé (...) (L), appartenant au prévenu et de fixer l'amende subsidiaire à 20.000 euros au cas où la confiscation n'est plus possible.

P A R C E S M O T I F S

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de sa juge-présidente, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son défenseur entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e P.1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,02 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours;

p r o n o n c e contre **P.1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **dix (10) mois** de cette interdiction de conduire;

a v e r t i t P.1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

o r d o n n e la confiscation du véhicule de marque PEUGEOT , modèle 3008, immatriculé (...) (L);

f i x e le montant de l'amende subsidiaire à **vingt mille (20.000) euros** pour le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à quatre cents (400) jours.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code pénal; 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle; 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 qui furent désignés à l'audience par Madame la juge-présidente. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 22 juin 2010 par Maître Carine SULTER, en remplacement de Maître Pascale MILLIM, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte du prévenu **P.1.)**.

Le même jour appel fut relevé par le représentant du Ministère Public par notification faite le 22 juin 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement.

En vertu de ces appels et par citation du 9 septembre 2010 **P.1.)** fut requis de comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut remise contradictoirement au 17 janvier 2011.

A l'appel de la cause à l'audience du 17 janvier 2011 **P.1.)** fut entendu en ses déclarations.

Maître Pascale MILLIM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu **P.1.**)

Monsieur le premier avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de Ministère Public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 février 2011, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 22 juin 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **P.1.**) a relevé appel d'un jugement rendu contradictoirement à son encontre le 14 mai 2010 par une chambre correctionnelle du tribunal du même arrondissement judiciaire. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, formé appel contre la décision susmentionnée et ce par notification faite le 22 juin 2010 au greffe de la juridiction ayant rendu ladite décision.

Ces appels, relevés en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 203 du code d'instruction criminelle et endéans le délai légal, sont recevables.

Le prévenu reconnaît le fait constitutif de l'infraction qui lui est reproché. Il demande à la Cour d'appel de rétracter la mesure de confiscation visant le véhicule de marque PEUGEOT, immatriculé (...) (L) en raison du fait qu'il n'en est pas le propriétaire, ledit véhicule ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété de la part de l'organisme de crédit ayant financé son achat.

Le représentant du Ministère Public demande que, par réformation du jugement entrepris, le prévenu qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable soit déchu du bénéfice du sursis dont l'exécution de la peine d'interdiction de conduire de 20 mois prononcée a été assortie pour une durée de 10 mois. Il déclare en outre que si le prévenu n'était pas propriétaire de la voiture confisquée, celle-ci devrait lui être restituée.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause lorsqu'elle a retenu le prévenu dans les liens du délit mis à sa charge. Ce délit est resté établi en instance d'appel sur base des éléments du dossier ainsi que de l'aveu du prévenu.

Les peines d'amende et d'interdiction de conduire prononcées sont légales et sanctionnent adéquatement la gravité du fait délictueux perpétré par le prévenu. Elles sont partant à maintenir telles quelles.

En vertu des dispositions de l'article 31 du code pénal auquel l'article 14 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques renvoie, la confiscation d'un objet, en l'occurrence, du

véhicule automoteur qui a servi à commettre l'infraction, ne peut être prononcée que si le prévenu en est le propriétaire.

Comme ce cas de figure n'est, en regard des pièces communiquées en cause, pas donné en l'espèce où le véhicule dont s'agit fait l'objet d'une clause de réserve de propriété de la part de l'organisme prêteur, il y a lieu, par réformation de la décision entreprise, de décharger le prévenu de la condamnation relative à la confiscation de la voiture de marque Peugeot, modèle 3008, immatriculée (...) (L) et de le relever de l'amende subsidiaire ainsi que de la contrainte par corps prononcée pour le cas où l'amende subsidiaire ne serait pas payée.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

les dit partiellement fondés ;

par réformation du jugement entrepris :

décharge P.1.) de la condamnation relative à la confiscation du véhicule Peugeot, modèle 3008, immatriculé (...) (L) ;

le relève de l'amende subsidiaire de 20.000 (vingt mille) euros ainsi que de la contrainte par corps de 400 (quatre cents) jours ;

pour le surplus, **confirme** le jugement entrepris ;

condamne P.1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 7,12 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en retranchant les articles 31 et 32 du code pénal et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre à la Cour d'appel
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel
Aloÿse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel
Christiane BISENIUS, avocat général
Brigitte COLLING, greffier

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.